

Ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB)

Modification du 20 décembre 2007

La Commission fédérale des banques

arrête:

I

L'ordonnance de la CFB du 18 décembre 2002 sur le blanchiment d'argent¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB)

Art. 2 **Champ d'application**

¹ La présente ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, b, b^{bis} et d, LBA.

² La Commission fédérale des banques (ci-après: commission des banques) tient compte, dans l'application de la présente ordonnance, notamment aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. b et b^{bis}, LBA, des particularités liées à leurs activités.

³ La commission des banques rend publique sa pratique en la matière.

⁴ Une société suisse appartenant au même groupe qu'un intermédiaire financier au sens de l'al. 1 peut, à sa requête, être assujettie à la surveillance de la commission des banques en ce qui concerne l'observation des obligations résultant de la présente ordonnance, dans la mesure où:

- a. elle exerce une activité financière au sens de l'art. 2, al. 3, LBA;
- b. elle satisfait aux conditions de l'art. 14, al. 2, LBA;
- c. elle reconnaît que la commission des banques est habilitée à prononcer à son égard des mesures au sens des art. 19 et 20 LBA;
- d. le groupe garantit qu'il contrôlera que la présente ordonnance est respectée et s'emploiera à la faire appliquer;

¹ **RS 955.022**

- e. le groupe garantit qu'il chargera ses réviseurs externes de contrôler que la présente ordonnance est respectée et de se déterminer à ce sujet dans le rapport de révision du groupe, pour chacune des sociétés du groupe concernées prise séparément.

⁵ La commission des banques publie une liste des sociétés de groupe dont elle assure la surveillance en vertu de l'al. 2.

Art. 3, al. 1

¹ L'intermédiaire financier veille à ce que ses succursales à l'étranger ainsi que les sociétés étrangères de son groupe déployant une activité dans le secteur financier se conforment aux principes suivants de la loi sur le blanchiment d'argent et de la présente ordonnance:

- a. l'interdiction d'accepter des valeurs patrimoniales provenant de crimes ou servant au financement du terrorisme;
- b. l'interdiction de financer le terrorisme et d'entretenir des relations d'affaires avec des organisations criminelles;
- c. l'interdiction d'entretenir des relations d'affaires avec des banques fictives;
- d. la vérification de l'identité du cocontractant;
- e. l'identification de l'ayant droit économique;
- f. le recours à une approche fondée sur les risques;
- g. les devoirs de clarification spéciaux en cas de risques accrus.

Art. 5 Interdiction du financement du terrorisme et de relations d'affaires avec des organisations criminelles

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles la soutiennent.

Art. 5^{bis} Interdiction de relations d'affaires avec des banques fictives

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'Etat selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

Art. 6, al. 2

² L'intermédiaire financier qui effectue des opérations de banque correspondante pour un intermédiaire financier étranger s'assure de manière appropriée qu'il lui est interdit d'entrer en relations d'affaires avec des banques fictives.

Art. 7, al. 3

³ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées de même que les relations d'affaires avec des intermédiaires financiers étrangers pour lesquels un intermédiaire financier suisse effectue des opérations de banque correspondante doivent être considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus.

Art. 10, al. 1

¹ L'intermédiaire financier émet des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les communique aux conseillers à la clientèle ainsi qu'à tous les autres collaborateurs concernés.

Art. 11 Intégrité et formation du personnel

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un personnel intègre et formé de manière adéquate. L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et que les conseillers à la clientèle et tous les autres collaborateurs concernés reçoivent une formation régulière; cette formation couvre les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 11^{bis} Nouvelles technologies

L'intermédiaire financier s'assure, notamment lors d'opérations effectuées sans contact personnel avec le cocontractant, que les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies sont identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

Art. 13, al. 2, let. a, b et c

² Le service interne de lutte contre le blanchiment d'argent:

- a. prépare les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- b. surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en accord avec l'organe de révision interne, les réviseurs externes et les responsables des lignes hiérarchiques;
- c. planifie et surveille la formation interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

Art. 14 Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique

¹ Les dispositions sur la vérification de l'identité des cocontractants et l'identification des ayants droit économiques de la Convention du 7 avril 2008 relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 2008), conclue entre les banques et l'Association suisse des banquiers, sont applicables à tous les intermédiaires financiers.

² La commission des banques peut autoriser des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. b et b^{bis} et d, LBA à appliquer en lieu et place de la CDB 2008 d'autres normes d'autorégulation reconnues équivalentes.

³ La violation de la CDB 2008 ou d'une norme d'autorégulation équivalente peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

Art. 15 Indication des donneurs d'ordre lors de virements

¹ Pour tous les ordres de virement de plus de 1500 francs, l'intermédiaire financier indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du cocontractant donneur d'ordre (donneur d'ordre). En l'absence de numéro de compte, l'intermédiaire financier doit indiquer un numéro d'identification unique. L'adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, par son numéro de client ou par son numéro d'identité national.

² Pour les ordres de virement nationaux, l'intermédiaire financier peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro d'identification, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes à l'intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

³ L'intermédiaire financier renseigne de manière adéquate ses clients sur la transmission des données relatives au donneur d'ordre dans le trafic des paiements.

⁴ L'intermédiaire financier règle la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations sur le donneur d'ordre incomplètes au sens de l'al. 1. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

Art. 17 Clarifications complémentaires en cas de risques accrus

¹ L'intermédiaire financier entreprend, dans une mesure proportionnée aux circonstances, les clarifications complémentaires relatives aux relations ou transactions présentant des risques accrus.

² Selon les circonstances, il y a lieu d'établir notamment:

- a. si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises;
- b. quelle est l'origine des valeurs patrimoniales remises;
- c. à quelle fin les valeurs patrimoniales prélevées sont utilisées;
- d. si les versements entrants importants sont plausibles;

- e. quelle est l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- f. quelle activité professionnelle ou commerciale exercent le cocontractant et l'ayant droit économique;
- g. si le cocontractant ou l'ayant droit économique sont des personnes politiquement exposées;
- h. pour les personnes morales: par qui elles sont contrôlées;
- i. dans les relations de banque correspondante: quels sont les contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme que la partie cocontractante effectue.

³ Dans les relations de banque correspondante pour des intermédiaires financiers étrangers, il y a lieu d'examiner si ceux-ci sont soumis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 23

L'intermédiaire financier organise sa documentation de façon à être en mesure d'indiquer dans un délai raisonnable, documents à l'appui, aux autorités de poursuite pénale ou à d'autres autorités habilitées qui est le donneur d'ordre d'un virement sortant et si une entreprise ou personne:

- a. est un cocontractant ou un ayant droit économique;
- b. a effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité des personnes concernées;
- c. dispose d'une procuration durable sur un compte ou un dépôt, dans la mesure où celle-ci ne ressort pas déjà d'un registre officiel.

Titre précédant l'art. 24

Chapitre 7 Comportement en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme

Art. 24 et 25

Abrogés

Art. 27, al. 1

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sujet d'une relation d'affaires mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou que des capitaux légaux sont utilisés à des fins criminelles, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, du code

pénal², et communiquer ces indices aux autorités de poursuite pénale et au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Art. 28, al. 1

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier met un terme à une relation d'affaires douteuse sans procéder à une communication faite de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale, le cas échéant, d'en suivre la trace («paper trail»).

Art. 32a Disposition transitoire concernant la modification
du 20 décembre 2007

Les intermédiaires financiers ont jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour se conformer aux exigences prévues aux art. 7 et 15 de la présente ordonnance.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

20 décembre 2007

Au nom de la
Commission fédérale des banques:
Le président, Eugen Haltiner
Le directeur, Daniel Zuberbühler

² RS 311.0